

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 mars 2010 —
Trubowest Handel GmbH, Viktor Makarov/Conseil de
l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-419/08 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Dumping — Règlement (CE) n° 2320/97 insti-
tuant des droits antidumping sur les importations de certains
tubes et tuyaux sans soudure — Responsabilité non contrac-
tuelle — Préjudice — Lien de causalité*]

(2010/C 134/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Trubowest Handel GmbH (représentants:
K. Adamantopoulos, E. Petritsi, dikigoroi), Viktor Makarov
(représentant: K. Adamantopoulos, E. Petritsi, dikigoroi)

Autres parties dans la procédure: Conseil de l'Union européenne
(représentants: P. Hix, agent, G. Berrisch et G. Wolf, Rechtsan-
wälte), Commission européenne (représentants: N. Khan et
H. van Vliet, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance
(troisième chambre) du 9 juillet 2008, Trubowest Handel et
Makarov/Conseil et Commission (T-429/04), par lequel le
Tribunal a rejeté un recours en indemnité visant à obtenir la
réparation du préjudice prétendument subi par les requérants
suite à l'adoption du règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil, du
17 novembre 1997, instituant des droits antidumping définitifs
sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en
fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de
Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la Répu-
blique slovaque, abrogeant le règlement (CEE) n° 1189/93 et
clôturant la procédure concernant les importations en proven-
ance de la République de Croatie (JO L 322, p. 1)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Trubowest Handel GmbH et M. Makarov sont condamnés aux
dépens.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 08.11.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 mars 2010
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der
Nederlanden — Pays-Bas) — F. Gielen/Staatssecretaris van
Financiën

(Affaire C-440/08) ⁽¹⁾

(*Fiscalité directe — Article 43 CE — Contribuable non-rési-
dent — Entrepreneur — Droit à déduction en faveur des
travailleurs indépendants — Critère horaire — Discrimination
entre les contribuables résidents et non-résidents — Option
d'assimilation*)

(2010/C 134/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F. Gielen

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Neder-
landen Den Haag — Interprétation de l'art. 43 CE — Législation
nationale octroyant aux entrepreneurs indépendants le droit de
déduire de leur bénéfice un montant forfaitaire à condition pour
ceux-ci d'avoir consacré au moins 1 225 heures par année civile
aux activités d'une entreprise — Absence de prise en compte,
dans le seul cas du contribuable non résident, des heures d'acti-
vités consacrées à une entreprise établie dans un autre État
membre

Dispositif

*L'article 49 TFUE s'oppose à une réglementation nationale qui, s'agis-
sant de l'octroi d'un avantage fiscal, tel que la déduction en faveur des
travailleurs indépendants en cause au principal, a des effets discrimi-
natoires à l'égard des contribuables non-résidents, même si ces contri-
buables peuvent, s'agissant de cet avantage, opter pour le régime
applicable aux contribuables résidents.*

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008